

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 10 Avril 2019

Délibération n°27/10.04.2019

Date de la convocation : 03/04/2019

L'an deux mil dix-neuf et le dix avril à quatorze heures, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Saint-Pol-sur-Ternoise, sous la présidence de Monsieur Marc BRIDOUX.

**Présents ou représentés :** Tous les membres en exercice à l'exception de M. OLIVIER André d'Anvin, Mme GARDIN Maryse d'Auxi le Château, M. HEUDENT Yvon de Beauvoir Wavans, M. HERNU Gérard de Bermicourt, M. HERBAUT Georges de Floringhem, M. DE PLASSE Philippe de Foufflin Ricametz, Mme BAISEZ Christine de Frévent, M. HENNO Bernard de Gennes Ivergny, M. POILLION Mickaël d'Héricourt, Mme WACHEUX Sylvie de Monts en Ternois, M. PRUVOST Anthony d'Ostreville, M. JOSSIEN Jérôme de Pernes en Artois, M. GRANDSIR René de Saint-Pol-sur-Ternoise, M. FREMAUX Francis de Valhuon.

**Secrétaire de Séance :** M. BRIDOUX Hervé d'Ecoivres.

<b><u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u></b>	<b><u>VOTE</u></b>	<b><u>Objet de la Délibération :</u></b>
EN EXERCICE : 135 PRESENTS : 121 VOTANTS : 121	POUR : 120 CONTRE : 0 ABSTENTION : 1	<b>PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLUI INFRA-COMMUNAUTAIRE SUR L'ex-COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION</b>

La séance ouverte, M. Le Président expose aux Délégués Communautaires les raisons pour lesquelles l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) infra-communautaire est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis. Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

L'élaboration du PLUi infra-communautaire constitue pour la collectivité une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1, et L.101-2 du code de l'urbanisme.

*Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové » (ALUR) ;*

*Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté, publiée le 28 janvier 2017 ;*

*Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-12 et L.103-2 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le schéma de cohérence territoriale du Ternois 7 vallées approuvé le 07 avril 2016 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 portant création de Communauté de communes du Ternois issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pernois, de la Communauté de Communes des Vertes Collines du Saint-Polois, de la Communauté de Communes de la Région de Frévent et de la Communauté de Communes de l'Auxillois ;*

*Vu l'arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté de de communes du Ternois en date du 4 Juillet 2017 précisant que la Communauté de Communes est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire (Plan local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale) ;*

*Vu les cartes communales de Valhuon, Bailleul-Lès-Pernes et Floringhem, et le PLU de Pernes en vigueur sur l'ex Communauté de Communes de Pernes ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 octobre 2018 décidant de faire usage de la dérogation prévue à l'article L.154-1 du code de l'urbanisme et précisant les périmètres de chaque plan local d'urbanisme infra-communautaire et le calendrier prévisionnel de chaque procédure ;*

*Vu l'arrêté préfectoral signé le 19 décembre 2018 portant dérogation à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme ;*

*Vu l'invitation du Président de la Communauté de Communes du Ternois invitant les 103 maires à se réunir lors de la conférence intercommunale des maires pour définir les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi infra-communautaire sur le périmètre de l'ancienne Communauté de Communes du Pernois ;*

*Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 10 avril 2019 et qui a permis d'arrêter les modalités de la collaboration entre l'EPCI et les communes ;*

Sur la proposition du Président et au vu des éléments donnés, il demande aux Membres du Conseil Communautaire de bien vouloir en délibérer ;

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :**

ENTENDU l'exposé de son Président ;

APRES en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents ou représentés ;

#### **DECIDE :**

**I) de prescrire l'élaboration du PLUi infra-communautaire reprenant l'ancien périmètre de l'ex Communauté de Communes du Pernois, dit « PLUi infra-communautaire du Pernois »**

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

I.A - Objectifs réglementaires :

Conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, le PLUi déterminera les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

## I-B Objectifs spécifiques du territoire

### En matière de développement urbain

- Lutter contre l'étalement urbain et maîtriser la péri-urbanisation ;
- Prendre en compte et préserver les besoins en surfaces agricoles ;
- Promouvoir et favoriser les modes d'habitats et d'élaboration de logements durables dans une perspective de rationalisation de la consommation des espaces et de la recherche de qualité des paysages et des formes urbaines ;
- Mettre en cohérence au sein d'un document unique, les politiques engagées en matière de transport-mobilité, développement économique, équipements, préservation de l'environnement et du patrimoine local ;
- Préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie ;
- Articuler les politiques d'aménagement, d'habitat et de déplacement dans un seul document et les traduire dans des OAP ;
- promouvoir de nouvelles formes urbaines orientées vers une gestion économe de l'espace.

L'objectif est de construire **un projet de territoire commun** partagé par l'ensemble des communes et qui permettra de renforcer l'identité commune du territoire. Les PLUi infra-communautaires du Ternois devront permettre à terme de définir, en concertation étroite avec les acteurs du territoire et avec les territoires voisins, des politiques d'urbanisme et d'habitat **au service direct de la population**.

L'une des finalités attendues est la **lutte contre les fractures territoriales**. Il s'agit, en effet, de répondre au défi de la ruralité en réduisant les disparités et les temps d'accès aux services, aux équipements ou à l'emploi. Le maintien des équipements locaux, le développement de services publics (maisons de services publics, maisons de santé pluridisciplinaires ...) ou encore le développement du transport multi-modal sur un territoire dépourvu de transports en commun constituent des priorités locales pour désenclaver le territoire et ne pas exposer davantage les habitants à la précarité énergétique. Des actions sur l'habitat ancien, dégradé, mal isolé ou non adapté apparaît nécessaire pour répondre aux enjeux d'accessibilité, de rénovation thermique ou du vieillissement de la population.

**Le développement urbain devra être maîtrisé pour à la fois préserver le capital paysager et l'économie agricole**, notamment sur les secteurs concernés par la périurbanisation, particulièrement prégnante sur le secteur de Pernes aux portes du bassin minier, **mais également intégrer en amont la question de la mobilité**.

### En matière d'habitat

- Identifier des potentialités foncières (renouvellement du bâti) et définir une stratégie foncière ;
- Réhabilitation d'îlots dégradés dans les centre-bourgs ;
- Caractériser les besoins des habitants actuels et futurs afin de proposer une offre adéquate de logement ;
- Accompagner le projet de développement et d'accueil du territoire en articulant le développement urbain et opérationnel et la programmation de logements sociaux ;
- Offrir de nouvelles conditions d'accueil afin de répondre aux besoins des populations en place, à venir et aux parcours résidentiels des ménages ;
- Favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande de logements en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leur rapport à la centralité ;
- Développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, étudiants, personnes âgées, gens du voyage, ... ;
- Permettre à tous un parcours résidentiel choisi de qualité et adapté aux besoins ;
- Promouvoir un habitat solidaire et durable ;
- diminuer la précarité énergétique ;
- promouvoir le renouvellement urbain dans les centre-urbains ;

### En matière de développement économique

#### a) Préserver et conforter les zones d'activités du territoire

- Développer et structurer un territoire attractif ;
- Optimiser le fonctionnement des zones ;
- Conforter la zone d'activité de Pernes ;

## b) Préserver et développer l'économie agricole

**L'appui à la filière agricole** exige non seulement de préserver le foncier agricole existant mais également **d'accompagner les agriculteurs dans la diversification de leurs exploitations**. C'est en ce sens que l'élaboration des PLUi devra associer étroitement le monde agricole afin d'intégrer en amont les possibilités de valorisation des produits locaux, de production d'énergie et de chaleur ou encore de développement d'une économie agro-touristique (tourisme vert, circuits courts). Le maintien des élevages dans un contexte de baisse du nombre d'exploitation et de retournement des prairies constitue également un enjeu pour l'approvisionnement local de la filière agro-alimentaire.

### c) Renforcer la dynamique commerciale du territoire :

- Renforcer la dynamique commerciale dans les bourg-centres en mettant en valeur le circuit commercial en lien avec les espaces publics ;
- Renforcer la dynamique commerciale du territoire et assurer la mixité des fonctions au sein des villes et villages ;

### En matière d'environnement

- Adapter les règles d'urbanisme aux nouvelles normes de performance énergétique et aux nouvelles formes d'habitat ; (habitat résilient)
- mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des risques d'inondation ;
- Poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysage, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale ;

L'élaboration du PCAET qui vient d'être engagée sur le PETR ainsi que les études énergétiques sur chaque EPCI permettront de **définir une stratégie sur l'air, l'énergie et les conséquences du changement climatique** et d'amplifier la collaboration pré-existante entre les territoires. Les PLUi devront **prendre en compte ces travaux et favoriser la mise en œuvre des plans d'actions**.

En matière d'énergie, on notera notamment les réflexions sur les éoliennes, la filière bois-énergie, la méthanisation, la géo-thermie, le photo-voltaïque ou encore le petit hydrolien. **La valorisation de l'agroforesterie et le développement d'une filière bois devraient être intégrés aux réflexions** eu égard au contexte territorial.

Les risques d'érosion des sols et de ruissellements sont particulièrement accrus sur ce territoire, de par l'évolution de l'usage des terres agricoles (imperméabilisation, suppression des prairies ...), des pratiques culturales (régression des haies et des fossés observées entre les années 1960 et 1990) mais également de l'intensité nouvelle des pluies. Ils peuvent entraîner des ravinements et des coulées de boues parfois très rapides et dangereuses, nuire à la qualité de la ressource en eau et dégrader la qualité agronomique des sols.

Certaines actions préventives de lutte contre l'érosion, comme la création de haies ou de bandes enherbées, procurent des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux conséquents (maintien de la productivité agricole, sécurité des biens et des personnes, amélioration de la qualité des eaux). **Ces mesures pourront être traduites dans le PLUi** qui pourra être prescriptif à travers ses pièces réglementaires.

Le projet qui sera défini s'inscrira donc dans l'optique d'une **réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des personnes et des biens** au regard des nombreux risques naturels présents. On cherchera bien évidemment à **ne pas augmenter les enjeux dans les zones à risques** (ruissellements et coulées de boue, retraits- gonflements des argiles, remontées de nappe phréatiques, inondation par débordement de rivières etc.) et à **définir/ anticiper des choix d'aménagement en cohérence avec l'ensemble des actions engagées** permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles.

### En matière de tourisme

- Anticiper et promouvoir le développement du tourisme vert en s'appuyant sur les richesses environnementales du territoire ;
- Conforter l'attractivité du territoire dans une démarche de valorisation environnementale ;
- Diversifier l'offre d'hébergement touristiques ;
- prendre appui sur la richesse environnementale ;

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion intercommunale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLUi.

II) d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

III) de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet

Ce projet communautaire ne peut être élaboré sans informer, associer et concerter.

Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques associées, il revient à la Communauté de Communes Ternois Com de définir les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet du PLUi :

- D'avoir accès à l'information ;
- De partager le diagnostic du territoire ;
- D'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur ;
- D'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet ;
- De s'approprier au mieux le projet ;

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

***Outils d'information :***

- Affichage de la délibération pendant toute la durée de l'étude ;
- Exposition publique ;
- Affichage dans les lieux publics (mairies, agences TERNOISCOM ...) de panneaux d'exposition ;
- Mise à disposition du dossier au siège de Ternois Com ;
- Mise en place d'une information régulière dans les Bulletins d'information TERNOISCOM ;

***Outils à disposition du public pour s'exprimer et engager le débat***

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public tout au long de la procédure, au sein du service urbanisme intercommunal ainsi que dans les communes ;
- Réunion publique avec la population ;
- Mise à disposition, sur le site internet de la communauté de communes, d'éléments d'information sur l'état d'avancement de la procédure ;

Les services de l'État seront associés à l'élaboration du PLUi, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme. Les personnes publiques, autres que l'État, qui en auront fait la demande, seront également associées à l'élaboration du PLUi.

IV) de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLUi à un prestataire ou groupement de prestataires spécialisés en urbanisme et autre disciplines concernées

V) de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services pour mener à bien l'élaboration du PLUi ;

VI) de solliciter l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme, pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par l'élaboration du PLUi, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e)

VII) d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi au budget de l'exercice considéré en section d'investissement.

VIII) d'associer à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

IX) de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

X) Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Département
- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général ;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;

- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (si l'établissement existe)
- au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Ternois et des 7 vallées ;

Elle sera par ailleurs transmise pour information au centre national de la propriété forestière en application de l'article R.113-1 du code de l'urbanisme et adressée aux établissements publics de coopération intercommunale et aux autres communes limitrophes.

**XI) Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairie des communes membres concernées durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

**Elle sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.**

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Conformément aux articles L.132-11 à 13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de PLUi :

- Le Président de la Région ;
- Le Président du Département ;
- Le Président de la chambre des commerces et d'industrie ;
- Le Président de la chambre des métiers ;
- Le Président des EPCI voisins compétents ;
- Les maires des communes voisines ;
- Les associations locales d'usagers agréées ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Le représentant des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunales compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains ;

*La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint hilare – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

D'autoriser M. le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Suivent les signatures.

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture le 19/04/2019  
et publication et notification le 19/04/2019*



Pour extrait certifié conforme  
Le Président,

*Marc BRIDOUX*

